

Rapport sur les consultations fédérales et les accommodements pour le

Projet de ligne internationale de transport d'électricité Lac Erie Connector

Proposé par :
ITC Lake Erie Connector LLC

Rapport préparé par le :
Bureau de gestion des grands projets

3 mai 2017

Avis de non-responsabilité

En cas d'incompatibilité ou d'ambiguïté entre le présent rapport et le rapport de l'Office national de l'énergie (EH-001-2015), le rapport de l'Office national de l'énergie (EH-001-2015) a préséance.

Table des matières

1	Introduction	1
1.1	But du Rapport sur les consultations et les accommodements	1
1.2	Description du projet	2
1.3	Approche de la Couronne fédérale à la consultation et l’accommodement des Autochtones....	5
2	Demande de projet et évaluation environnementale	6
2.1	Examen de l’ONE.....	7
2.1.1	Participation de groupes autochtones.....	8
2.2	Conclusions du rapport de recommandation de l’Office national de l’énergie	9
2.2.1	Recommandations et conclusions relatives à l’engagement des groupes autochtones et l’incidence sur ces groupes	10
2.3	Processus décisionnel du gouverneur général en conseil	11
3	Engagement d’ITC Lake Erie avec des groupes autochtones.....	11
3.1	Engagement des Autochtones	11
4	Consultation de la Couronne auprès de groupes autochtones	13
4.1	Droits ancestraux et issus de traités	13
4.1.1	Traités du sud de l’Ontario – Traités du Haut-Canada (1764-1862)	14
4.1.2	Traité Huron-Britannique de 1760.....	14
4.1.3	Nations métisses	15
4.2	Consultation des Autochtones par la Couronne fédérale	15
4.2.1	Groupes autochtones recensés pour consultation.....	15
4.2.2	Établissement de l’étendue de l’obligation de consulter dans la phase postérieure au rapport de recommandation de l’ONE (Phase IV).....	17
4.2.3	Activités de consultation de la phase postérieure au rapport de recommandation de l’ONE (Phase IV).....	18
4.3	Financement offert aux participants au soutien de la consultation.....	19
4.4	Dossier de consultation de la Couronne et suivi des questions clés	19
5.1.1	Mesures d’atténuation auxquelles ITC Lake Erie s’est engagé	21
5.1.2	Conditions de l’Office national de l’énergie.....	22
6	Enjeux soulevés par les groupes autochtones durant le processus d’examen réglementaire et les consultations de la Couronne	23

6.1	L'incidence des lignes de transport d'électricité sous l'eau sur le poisson et son habitat	23
6.2	Effets des activités de construction sur les ressources patrimoniales et les vestiges ancestraux 25	
6.3	Occasions de participation économique au projet pour les groupes autochtones.....	26
7	Résumé et conclusion sur la conduite envisagée	28
8	Annexes.....	29

Liste des figures

Figure 1. Lieu du projet proposé.....	4
Figure 2. Calendrier du processus d'examen du projet y compris les consultations de la Couronne	6
Figure 3. Cadre de détermination de l'étendue de la consultation de la Couronne fédérale.....	18

Acronymes et abréviations utilisés dans le Rapport

AANC	Affaires autochtones et du Nord Canada
ACEE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
EE	évaluation environnementale
ha	hectare
ITC	ITC Lake Erie Connector LLC
km	kilomètre
LCEE 2012	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Loi sur l'ONE	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
mm	millimètre
ONE	Office national de l'énergie
RCA	Rapport sur les consultations et les accommodements
RNCan	Ressources naturelles Canada
ST	savoir traditionnel
UTT	utilisation traditionnelle des terres

1 Introduction

La Couronne a l'obligation constitutionnelle de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, de trouver des accommodements lorsqu'elle envisage une conduite susceptible d'avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou revendiqués. La Couronne cherche à entreprendre des consultations véritables et efficaces de manière à préserver l'honneur de la Couronne.

Il y a obligation de consulter lorsque les trois conditions suivantes existent :

- La Couronne envisage une conduite;
- La Couronne a connaissance, concrètement ou par interprétation, de droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits issus de l'article 35);
- Cette conduite ou une décision à cet égard est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits issus de l'article 35.

Les objectifs de la Couronne dans le processus de consultation consistent à respecter son obligation légale, préserver l'honneur de la Couronne et développer des relations à long terme avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Dans le cadre de ce processus, la Couronne cherche à mieux comprendre les effets possibles sur les droits ancestraux et issus de traités de la conduite envisagée par la Couronne (dans ce cas-ci, l'autorisation d'une ligne internationale de transport d'électricité). Le processus a également pour fonction de solliciter des commentaires et des suggestions sur la manière de traiter les effets possibles, le cas échéant, ou autrement trouver des accommodements à cet égard. La conduite envisagée par la Couronne concernant le projet de ligne internationale de transport d'électricité (le projet) proposé par ITC Lake Erie Connector LLC (ITC Lake Erie) est la suivante : l'instruction possible par le gouverneur général en conseil à l'Office national de l'énergie (ONE) aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONE) de délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques, à condition de se conformer aux modalités établies (la conduite envisagée).

1.1 But du Rapport sur les consultations et les accommodements

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Bureau de gestion des grands projets (BGGP), représentant la Couronne au nom de Ressources naturelles Canada (RNCa), a collaboré à la préparation du présent Rapport sur les consultations et les accommodements (RCA) afin de consigner les consultations avec les groupes autochtones à ce jour aux fins des décisions respectives concernant le projet. Le RCA traite notamment de mesures d'accommodement possibles relativement aux effets possibles du projet sur les droits issus de l'article 35. Le RCA est prévu pour informer les décideurs prévus par la loi des consultations tenues avec les groupes autochtones concernant le projet. À cette fin, le RCA :

- décrit le processus de consultation entrepris par la Couronne avec des groupes autochtones;
- rend compte des perspectives des groupes autochtones quant à l'incidence possible de la conduite de la Couronne sur les droits issus de l'article 35;
- explique les constatations de la Couronne concernant les effets potentiels du projet proposé sur les droits issus de l'article 35;
- décrit les mesures d'accommodement proposées pour tenir compte des effets potentiels sur les droits issus de l'article 35;

- présente la conclusion de la Couronne quant au caractère adéquat des consultations.

Le RCA traite des principaux droits issus de l'article 35, des préoccupations et des enjeux des groupes autochtones susceptibles d'être touchés comme ils ont été relevés lors d'un examen du rapport de recommandation de l'ONE concernant le projet, de la détermination par la Couronne d'effets préjudiciables possibles découlant du projet et d'autres facteurs et renseignements communiqués par les groupes autochtones ayant participé au processus de consultation. Ces facteurs et renseignements comprennent tous ceux dont les groupes autochtones ont fait part dans le cadre de consultations directes, dans des documents concernant l'engagement des Autochtones fournis par ITC et dans des soumissions dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée par l'ONE et de l'examen de la demande de projet en vertu de la Loi sur l'ONE. Enfin, le RCA tient compte des conclusions et des recommandations de l'ONE qui sont pertinentes aux droits issus de l'article 35.

1.2 Description du projet

Le 22 mai 2015, ITC Lake Erie a déposé une demande auprès de l'ONE en vertu de l'article 58.16 de la Partie III.1 de la Loi sur l'ONE pour obtenir l'approbation d'une interconnexion bidirectionnelle pour le transport de 1 000 mégawatts (MW) d'électricité à ± 320 kilovolts (kV) sous forme d'un courant continu à haute tension (CCHT) sur quelque 117 kilomètres, en plus des installations connexes pour son transport entre Nanticoke, en Ontario, dans le comté de Haldimand, et le comté Erie, en sol américain, dans l'État de la Pennsylvanie, en passant sous le lac Érié. Le projet servira à établir une interconnexion directe entre le marché de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), en Ontario, et celui dans les États américains du centre du littoral atlantique et du Midwest.

Le Projet représente 544 millions de dollars d'investissement en constructions directes (partie canadienne du projet) et comprend une ligne de transport (câbles terrestres et dans l'eau) d'électricité CCHT proposée de 1 000 MW, deux postes de transformation CCHT avec installations auxiliaires hors terre (un au Canada et un aux États-Unis), et de nouvelles lignes terrestres pour le courant alternatif visant à relier les postes précités aux réseaux électriques de la SIERE et de Pennsylvanie New Jersey Maryland (PJM). La ligne enfouie pour le courant alternatif s'étendra sur 1,3 km au Canada. La station de conversion CCHT au Canada (station de conversion Haldimand) se situera en Ontario, à proximité d'un point d'interconnexion dans le comté de Haldimand, et tout près du poste extérieur de transformation de Nanticoke. La station de conversion Haldimand transformera un courant alternatif de 500 kV en un courant continu de ± 320 kV, et vice versa. La ligne de transport de CCHT comporterait deux câbles de transport à charge respectivement positive et négative avec un câble à fibre optique pour les communications entre les stations de conversion.

La ligne de transport de CCHT passerait par les eaux du lac Érié pour traverser la frontière entre le Canada et les États-Unis. La longueur en sol canadien de cette ligne de transport de CCHT est de 48,1 km, soit 1,3 km sur la terre ferme et 46,8 km sous le lit du lac.

ITC Lake Erie a indiqué que la majorité des lignes terrestres de transport de courant continu à haute tension (CCHT) et de courant alternatif (CA) seront installées dans un champ labouré, dans l'emprise

actuelle du chemin Haldimand 55 (y compris des zones actuellement occupées par la plateforme du chemin et le fossé le long du chemin) et dans des zones perturbées situées le long d'un chemin d'accès sur des terrains de l'OPG, près du poste extérieur de transformation de Nanticoke.

Lors de l'audience de l'ONE, ITC Lake Erie a dit que si les approbations réglementaires sont obtenues, le début de la construction des installations est prévu pour le deuxième trimestre de 2018 et la date de mise en service est prévue pour le quatrième trimestre de 2020.

L'ONE était d'avis que, dans l'ensemble, compte tenu des conditions fixées par l'Office et des mesures de protection environnementale et d'atténuation prévues par ITC Lake Erie, le projet n'aura probablement pas d'effets négatifs importants sur l'environnement.

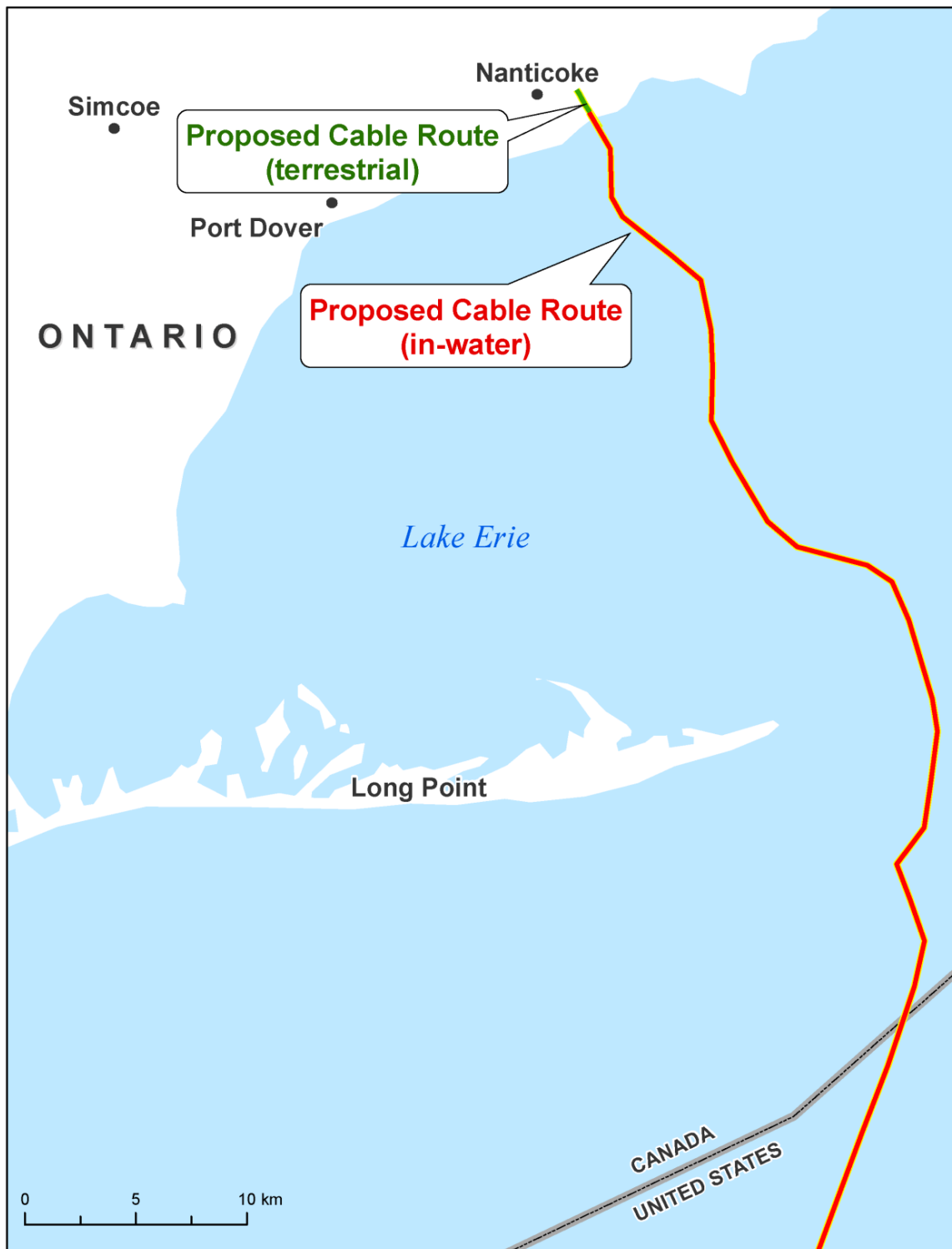


Figure 1. Lieu du projet proposé

1.3 Approche de la Couronne fédérale à la consultation et l'accommodement des Autochtones

La Couronne fédérale s'engage à renouveler la relation avec les peuples autochtones pour qu'elle repose sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Les consultations de la Couronne fédérale avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont eu lieu en quatre phases :

- **Phase I : Phase de participation en début de processus**

Peu après la déposition d'une description du projet par ITC Lake Erie en 2015, le BGGP a consulté l'ONE et AANC afin de dresser une liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. La Couronne fédérale a pris contact avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de les encourager à participer au processus d'audience de l'ONE et ainsi, permettre à l'ONE de comprendre et de considérer leurs intérêts. De plus, l'ONE a tenu des séances d'engagement en début de processus avec des groupes autochtones afin de discuter de son processus d'audience, de son programme d'aide financière aux participants et de la manière dont les groupes peuvent participer à ses audiences.

- **Phase II : Phase d'audience de l'ONE**

Au lancement de la phase d'audience, le 21 octobre 2015, tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés pouvaient faire une demande de participation aux audiences et une demande d'aide financière pour y participer. La clôture du dossier d'audience de l'ONE a eu lieu le 24 août 2016 et ont ensuite inclut d'autres dépôts à travers de processus ouverts aux parties pour commentaire. Le processus d'examen réglementaire de l'ONE est décrit en plus de détails à la section 2.1.

- **Phase III : Phase de recommandation de l'ONE**

Le 19 janvier 2017, l'ONE a émis les Motifs de décision déterminant de délivré ou non un certificat de commodité et de nécessité publiques à ITC Lake Erie subordonné à l'approbation du gouverneur en conseil. Les Motifs de décision ont été présentés au ministre des Ressources naturelles pour que ce dernier puisse émettre une recommandation au gouverneur en conseil. Les Motifs de décision incluent 42 conditions, dont celle précisant qu'ITC Lake Erie est tenu de respecter tous les engagements pris lors de l'audience et dans les dépositions¹. L'ONE a également conclu que le projet n'est pas susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables en raison de la mise en œuvre des procédures environnementales et des mesures d'atténuation par ITC Lake Erie. Dans la préparation des Motifs de décision, l'ONE a considéré les commentaires de groupes autochtones susceptibles d'être touchés reçus lors de la phase d'audience et a imposé plusieurs conditions recommandées pour répondre à des commentaires précis fournis par ces groupes.

¹ La condition 3 du certificat, Annexe III du rapport de l'ONE.

- **Phase IV : Phase postérieure au rapport de recommandation de l'ONE**

Après la présentation du rapport de l'ONE, la Couronne fédérale a pris contact avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par téléphone et par courriel afin de proposer des consultations directes. En entamant la consultation directe, la Couronne a fait part de son analyse préliminaire du niveau de consultation à accorder à chacun des groupes susceptibles d'être touchés. Après avoir reçu le rapport de recommandation de l'ONE, la Couronne a pris contact avec chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de consulter ces groupes au sujet de leurs droits issus de l'article 35 et de connaître leurs perspectives sur des effets du projet n'ayant pas fait l'objet du rapport de recommandation de l'ONE. La Couronne a offert un financement aux groupes envers lesquels l'obligation de consulter était modérée ou forte. La Couronne a également considéré les commentaires de groupes d'autochtones susceptibles d'être touchés fournis à l'ONE pendant la phase d'audience (faisant partie des dossiers d'audience de l'ONE) afin de s'assurer de bien comprendre les perspectives de chacun des groupes quant aux effets sur les droits conférés par l'article 35.

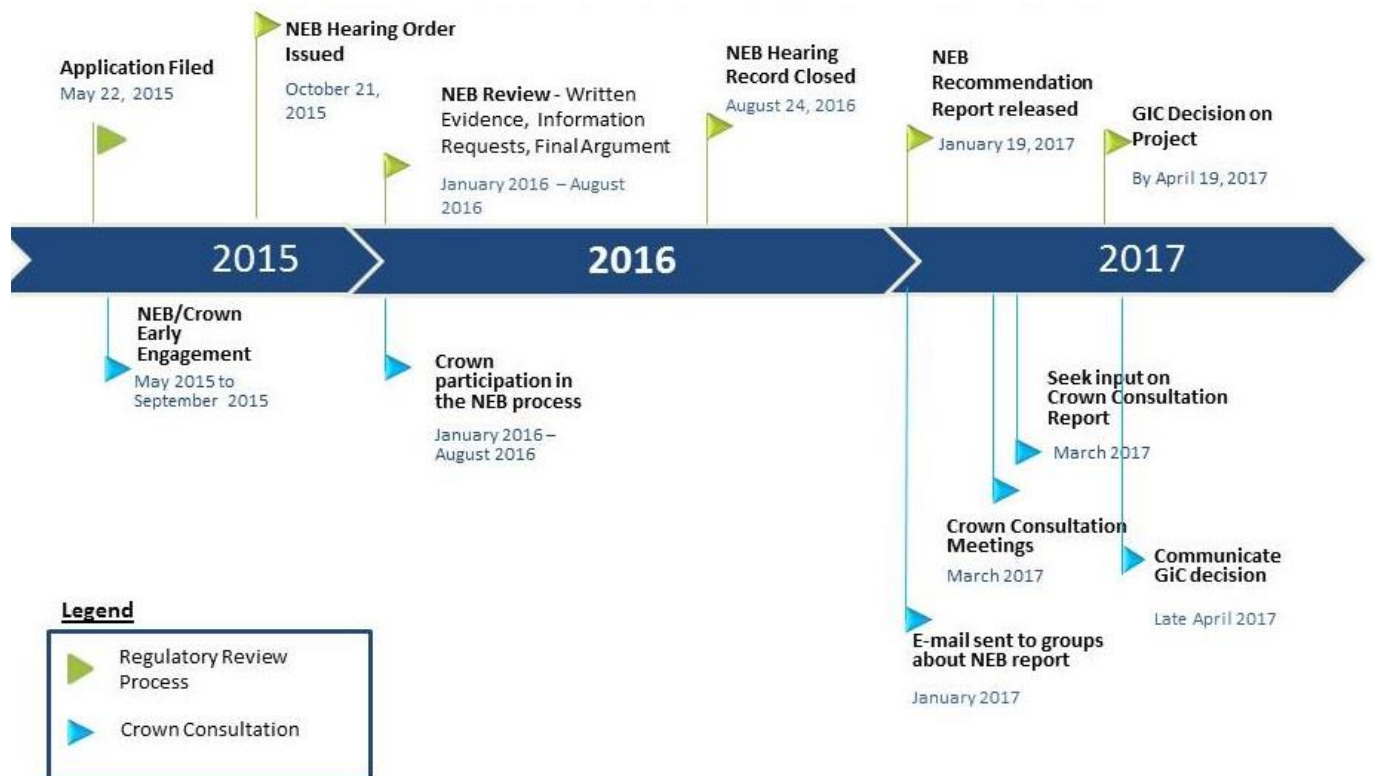


Figure 2. Calendrier du processus d'examen du projet y compris les consultations de la Couronne

2 Demande de projet et évaluation environnementale

La section suivante présente un aperçu des processus d'examen de la demande de projet et d'évaluation environnementale, y compris la participation de groupes autochtones aux processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire.

2.1 Examen de l'ONE

Le processus d'examen réglementaire de l'Office national de l'énergie (ONE) donnant lieu au rapport de recommandation de l'ONE pour informer la décision du gouverneur général en conseil est décrit ci-dessous, y compris la participation de groupes autochtones au processus.

En mai 2015, l'ONE a reçu la demande d'ITC Lake Erie, et le 21 octobre 2015, l'ONE a émis un avis d'audience publique et de demande de participation à l'intention des groupes autochtones et autres intervenants et a accordé un financement pour soutenir la participation de ces derniers au processus d'examen du 9 au 27 novembre 2015. Le but consistait à permettre à ceux que le projet pourrait toucher de faire part à l'ONE de leurs préoccupations ou commentaires et d'éclairer l'analyse environnementale et socioéconomique entreprise par l'ONE. Des séances d'information ont également été organisées, de pair avec des séances en ligne, dans le but de fournir plus de renseignements sur la participation au processus d'audience de l'ONE.

L'ONE a reçu 11 demandes de participation au processus d'audience. L'ensemble des 11 demandes de participation a été accordé : 6 à titre d'intervenants (un groupe autochtone, une société d'État, un organisme à but non lucratif, un groupe de propriétaires, un ministère fédéral et un ministère provincial) et 5 à titre de commentateurs (une société d'État, une association, une municipalité et deux ministères fédéraux)².

Le 21 octobre 2015, l'ONE a rendu son ordonnance d'audience initiale (EH-001-2015) établissant le processus d'une audience publique à réaliser dans un délai de 15 mois, ou le 20 janvier 2017 au plus tard, conformément à la Loi sur l'ONE. L'ordonnance d'audience comprenait une liste des questions sur lesquelles l'ONE se pencherait pendant son évaluation de la demande d'ITC Lake Erie. L'Office a tenu son audience publique d'avril 2016 à août 2016. L'audience comprenait le dépôt de preuves écrites, plusieurs séances de demandes de renseignements, des lettres de commentaires et la présentation des conclusions.

Le 26 février 2016, l'ONE a publié les 20 conditions provisoires applicables au projet pour information afin que tous les participants sachent comment traiter les éventuels enjeux. Après la réception des autres dépositions et évaluations de l'ONE, une liste révisée de 37 conditions provisoires a été publiée le 25 juillet 2016 aux parties aux fins de commentaires. Deux autres conditions ont été publiées aux fins de commentaires le 8 août 2016. Les conditions provisoires ont ensuite été distribuées aux participants à l'audience aux fins de commentaires. L'ONE a étudié tous les commentaires reçus d'ITC Lake Erie, des intervenants et des commentateurs avant de mettre au point et d'établir les modalités définitives qu'il imposerait si le projet était approuvé par le gouverneur général en conseil.

² Les intervenants et les commentateurs sont des personnes, des sociétés ou des groupes qui ont demandé à participer à l'audience de l'ONE et à qui l'ONE a accordé le droit de participer. Un intervenant peut soumettre diverses formes de preuves écrites et d'exposés oraux. Un commentateur est autorisé à déposer une lettre de commentaires qui sera placée sur le registre public en ligne (dossier) et qui fera partie du dossier officiel de l'audience et serait considéré par l'ONE en tant que preuve.

Dans une lettre du 4 mars, 2016, l'ONE a mis en place un processus en vue de rassembler les preuves traditionnelles orales. L'intervenant autochtone n'a pas soumis demande pour fournir une preuve traditionnelle orale.

Une fois que le dossier d'audience soit clôturé le 24 août 2016, l'ONE, par écrit, s'est penché sur l'ensemble des preuves présentées aux cours des audiences. Le rapport final a ensuite été transmis au ministre des Ressources naturelles, présenté le 19 janvier 2017.

L'examen réglementaire réalisé par l'ONE constitue l'élément initial du rôle plus large de l'ONE à titre d'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie. L'ONE réglemente la construction, l'exploitation et l'abandon des lignes internationales de transport d'électricité ainsi que l'exportation d'électricité. L'ONE a la compétence et la responsabilité exclusives de l'application du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* conformément à la Loi sur l'ONE et des conditions de certificats. Si le projet est approuvé et qu'ITC Lake Erie décide de le mettre à exécution, l'ONE aura recours aux mêmes mesures de contrôle pour réglementer les installations du projet et les composantes qui suivront.

2.1.1 Participation de groupes autochtones

Le comité d'audience de l'ONE formé pour examiner la demande de projet a consulté des groupes d'autochtones susceptibles d'être touchés par le projet afin de s'assurer qu'ils étaient conscients de la manière de participer au processus d'audience et d'obtenir du financement aux fins d'y participer.

En mai 2015, l'ONE et la Couronne fédérale ont envoyé des lettres à des groupes autochtones afin de les informer du projet. Ces lettres annonçaient également l'offre de rencontrer les groupes autochtones afin de leur transmettre de plus amples renseignements sur le processus réglementaire et le rôle de l'ONE dans l'examen. L'ONE a tenu des réunions avec deux groupes avant l'audience.

Un seul groupe autochtone a déposé une demande de droit de participation à l'audience de l'ONE et l'a obtenu; le groupe autochtone, agissant alors à titre d'intervenant, n'a fourni aucun autre renseignement au cours du processus d'audience – le groupe Haudenosaunee Confederacy Chiefs Council (HCCC) n'ont fourni aucune preuve traditionnelle orale ni n'ont déposé de preuves ou conclusions finales.

La Couronne fédérale a regroupé l'information obtenue durant les séances d'engagement en début de processus de l'ONE et l'information présentée par des groupes pendant le processus d'audience dans le cadre de l'évaluation des effets du projet.

2.2 Conclusions du rapport de recommandation de l'Office national de l'énergie

Le 9 janvier 2016, l'ONE a publié son rapport de Motifs de décision, jugeant que le projet a et aura un caractère de commodité et de nécessité publiques, et compte tenu des mesures de protection environnementale et d'atténuation prévues par ITC Lake Erie et des conditions fixées par l'ONE, le projet n'aura probablement pas d'effets négatifs importants sur l'environnement. L'ONE a déterminé que, subordonné à l'approbation du gouverneur général en conseil, l'ONE est tenu de délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques. Le certificat serait sous réserve des 42 conditions rattachées au certificat énoncées dans le rapport de l'ONE et qu'ITC est tenu de respecter s'il exécute le projet.

Les 42 conditions rattachées au certificat se regroupent dans les catégories suivantes :

- s'appliquant généralement à l'activité proposée (8);
- s'appliquant avant la construction (21);
- s'appliquant pendant et après la construction (6);
- s'appliquant avant l'exploitation (3);
- s'appliquant pendant l'exploitation (4).

Les conditions proposées par l'ONE portent sur un large éventail de questions et de préoccupations exprimées pendant le processus d'audience avec ITC Lake Erie y compris, la protection de l'environnement, le poisson et son habitat, l'approvisionnement et les possibilités d'emploi, les droits issus de traités, les vestiges ancestraux et les artefacts archéologiques, et les consultations de la Couronne. Les conditions suivantes traitent précisément des préoccupations exprimées par des groupes autochtones lors du processus de l'ONE et de la consultation avec ITC Lake Erie :

- **La condition de certificat 19** oblige ITC Lake Erie à indiquer à l'ONE les périodes particulières d'activités restreintes sous l'eau et à indiquer le calendrier définitif de la construction de la tranchée sous l'eau; dans l'éventualité où la construction de la tranchée sous l'eau ne respecterait pas les périodes d'activités restreintes dans l'eau, à fournir les raisons pour lesquelles elles ne seront pas respectées, et les mesures d'atténuation qui seront appliquées ainsi qu'un résumé des consultations menées par ITC Lake Erie auprès des organismes de réglementation.
- **La condition de certificat 20** oblige ITC Lake Erie à soumettre à l'ONE un plan de protection de l'environnement propre au projet qui décrit tous les procédures de protection de l'environnement, les méthodes d'atténuation et les engagements liés à l'évaluation environnementale.
- **La condition de certificat 22** oblige ITC Lake Erie à soumettre un plan de gestion des mauvaises herbes propre au projet.
- **La condition de certificat 24** oblige ITC Lake Erie à remettre à l'ONE une confirmation signée qu'il a obtenu des autorités provinciales compétentes les autorisations et permis requis au chapitre des ressources patrimoniales et archéologiques, une description de la manière dont ITC entend respecter toutes les conditions dont il est fait état dans les permis et une description expliquant comment il a intégré toute mesure d'atténuation supplémentaire en réponse à ces conditions, commentaires et recommandations.
- **La condition de certificat 25** oblige ITC Lake Erie à déposer auprès de l'ONE la confirmation qu'un gestionnaire qualifié de la conformité environnementale sera sur place au cours de la construction

afin de mener les inspections nécessaires et de surveiller la conformité au plan de protection de l'environnement.

- **La condition de certificat 26** oblige ITC Lake Erie à remettre à l'ONE la confirmation qu'un spécialiste du milieu aquatique qualifié sera sur place au cours de la construction comprenant des activités de dynamitage et des travaux de forage directionnel à l'horizontal.
- **La condition de certificat 28** oblige ITC Lake Erie à déposer auprès de l'ONE l'estimation quantitative et une évaluation des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient provenir directement de la construction ainsi qu'une description de la méthode de calcul utilisée pour cette estimation.
- **La condition de certificat 32** oblige ITC Lake Erie à soumettre à l'ONE un rapport de surveillance environnementale après la construction de la partie terrestre du projet.

De plus, ITC a pris un certain nombre d'engagements tout au cours du processus d'examen de l'ONE. Les conditions de certificat 1 et 3 rendent exécutoires tous les engagements pris par ITC Lake Erie concernant la conception, la construction, l'exploitation et la protection de l'environnement. La condition de certificat 4 oblige ITC à effectuer toutes les activités liées au projet conformément aux plans et devis, aux normes et aux autres renseignements qui sont mentionnés dans la demande et dans les audiences. La condition de certificat 8 oblige ITC à compiler et à publier ses engagements dans un tableau de suivi.

2.2.1 Recommandations et conclusions relatives à l'engagement des groupes autochtones et l'incidence sur ces groupes

Ce qui suit est un résumé des recommandations et des conclusions de l'ONE concernant l'incidence possible du projet sur les groupes autochtones et le caractère adéquat de la consultation des groupes autochtones comme il a été décrit dans le rapport de Motifs de décision l'ONE.

- L'ONE trouve que la conception et la mise en œuvre des activités de consultation d'ITC Lake Erie répondent aux attentes de l'ONE à ce jour compte tenu de la portée et de la nature du projet. Selon l'ONE, les 33 groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été suffisamment informés relativement au projet.
- L'ONE constate qu'ITC Lake Erie s'engage à accroître la mobilisation des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet afin qu'elles contribuent à la planification du projet et s'engage à collaborer avec les communautés intéressées pour discuter de toute préoccupation liée au projet, ainsi que pour déterminer d'autres occasions de consultation tout au long de la construction et de l'exploitation du projet. L'ONE a également soulevé qu'ITC Lake Erie affirmait son engagement à mobiliser les groupes autochtones locaux en vue de déterminer des possibilités de formation et d'emploi.
- L'ONE constate que les efforts déployés par ITC Lake Erie sont raisonnables afin de fournir aux groupes autochtones ayant manifesté un intérêt pour le projet des possibilités de participer à la planification de projet et de partager leur savoir traditionnel afin de déterminer les préoccupations générales et propres au site.
- L'ONE observe qu'ITC Lake Erie tient compte des préoccupations des groupes autochtones et qu'il s'engage à poursuivre la collaboration avec les groupes autochtones, à aborder les préoccupations propres au projet et à élaborer des mesures d'atténuation adéquates.

- L'ONE constate qu'ITC Lake Erie a conçu et mis en œuvre un programme de consultation efficace et approprié qui répond aux exigences et aux attentes de l'ONE, y compris celles du *Guide de dépôt — Électricité de l'ONE*.

L'ONE était de l'opinion que globalement, compte tenu des conditions imposées par l'ONE et de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et d'atténuation par ITC Lake Erie, il est peu probable que le projet cause d'importants effets environnementaux préjudiciables.

2.3 Processus décisionnel du gouverneur général en conseil

Après la soumission par l'ONE de son rapport de Motifs de décision, le gouverneur général en conseil a un délai de trois mois pour :

- 1) consentir à délivrer un certificat de commodité et de nécessité publiques permettant l'exécution du projet;
- 2) refuser de consentir à délivrer le certificat;
- 3) proroger le délai de 90 jours pour rendre une décision en accordant une ou plusieurs prorogations supplémentaires. Le délai a été prolongé au 13 avril 2017.

3 Engagement d'ITC Lake Erie avec des groupes autochtones

La section suivante résume le processus d'engagement d'ITC Lake Erie avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

3.1 Engagement des Autochtones

Selon le Guide de dépôt - Électricité de l'ONE, ITC Lake Erie était tenu de recenser, d'engager et de consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés avant de présenter une demande auprès de l'ONE. ITC Lake Erie était également tenu de rendre compte de ces activités à l'ONE et de décrire toute question ou préoccupation soulevée par des groupes autochtones dans le cadre de la demande.

À cet égard, ITC Lake Erie a énoncé les principes suivants orientant son approche à l'engagement des Autochtones :

- Des consultations précoces avec les groupes autochtones peuvent éliminer les éventuels problèmes liés à la conception du projet et les préoccupations en déterminant et tenant compte des enjeux de construction et d'exploitation de manière ouverte et transparente;
- Une collaboration avec les groupes autochtones aux étapes de l'étude technique et de la planification peut améliorer le développement du projet et encourager une perception positive du projet;
- Les groupes autochtones présentant une vaste gamme d'intérêts et de protocoles, le temps consacré à en savoir plus sur leurs perspectives, leurs répercussions et leurs intérêts encouragent le respect et la confiance et peuvent entraîner plusieurs aspects mutuellement bénéfiques dans le cadre du projet;
- ITC Lake Erie peut apporter son soutien aux groupes autochtones au moyen du renforcement des capacités, par exemple grâce au partage de renseignements lors des processus de collecte de

données, ou encore aux stages, et en envisageant des possibilités de passation de marchés ou de partenariats stratégiques pour le projet;

- ITC Lake Erie effectuera le suivi de la relation légale et constitutionnelle en évolution entre les groupes autochtones et la Couronne afin de mieux comprendre les enjeux auxquels font face les Premières Nations et les Métis.

À cet égard, ITC Lake Erie a énoncé les objectifs suivants de son programme d'engagement des Autochtones :

- Établir rapidement des relations transparentes et significatives avec les groupes autochtones manifestant leur intérêt pour le projet;
- En apprendre davantage sur les perspectives, les intérêts et les relations historiques, tout en tenant compte des répercussions et des préoccupations liées au projet et aux territoires en général pour accroître la confiance envers le projet;
- Tenter de répondre aux besoins des parties ayant un intérêt dans le projet en intégrant, tel que convenu, les recommandations des groupes autochtones dans le cadre du processus de planification du projet;
- Établir des processus d'engagement communautaire mutuellement acceptables et tenir compte des initiatives locales qui permettront à ITC Lake Erie de recevoir des commentaires d'un vaste éventail de sources tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre du projet;
- Appuyer la participation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet grâce au financement de la capacité pour les activités d'engagement;
- Assurer que les groupes autochtones contribuent à l'évaluation environnementale et socioéconomique quand c'est possible;
- Rencontrer les groupes autochtones à leur demande, fournir des renseignements à jour sur le projet, obtenir des commentaires sur le développement et la mise en œuvre proposés, et expliquer les processus d'approbation réglementaires;
- Saisir les occasions de stages, de passation de marché et d'approvisionnement;
- Mener des activités d'engagement courantes et tenir ses engagements auprès des groupes autochtones conformément aux ententes et protocoles.

ITC Lake Erie a entamé l'engagement avec 17 groupes autochtones susceptibles d'être touchés en août 2013. Pour identifier les 17 groupes autochtones, ITC s'est fondé sur ses recherches par ordinateur, l'expérience de ses propres activités et un réseau établi de contacts dans les communautés et organismes autochtones dans les lieux du projet. En 2015, d'après des renseignements fournis par l'ONE et Ressources naturelles Canada (RNCAN), ITC Lake Erie a ajouté 16 groupes à sa liste de consultation pour un total de 33 groupes.

ITC Lake Erie a donné à ces groupes autochtones de l'information sur le projet et des occasions de se réunir avec les responsables d'ITC pour discuter du projet et exprimer toute préoccupation qu'ils pourraient entretenir. ITC Lake Erie leur a également donné des occasions de fournir des détails sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources et d'autres renseignements propres aux lieux pour éclairer la planification du projet.

ITC Lake Erie a fait un suivi de ses efforts pour donner aux groupes autochtones des occasions de participer à la planification du projet. ITC Lake Erie a consulté des groupes autochtones afin de déterminer leurs préférences quant à la manière de contribuer au projet.

ITC Lake Erie a invité les groupes autochtones intéressés à participer à des activités d'évaluation archéologique.

Dans le cadre de son engagement avec la Première Nation des Mississaugas de New Credit, ITC Lake Erie a négocié une entente sur la surveillance des travaux archéologiques, une lettre d'entente et un protocole d'entente. Un processus d'engagement semblable a été entamé avec Six Nations of the Grand River et une entente de surveillance des travaux archéologiques et un protocole d'entente ont été mis en place. La Couronne n'est pas partie de ces ententes et ainsi, bien que la Couronne tienne compte de l'existence d'ententes entre ITC Lake Erie et la Première Nation des Mississaugas de New Credit et Six Nations of the Grand River, elle se penche uniquement sur ce dont les groupes autochtones ou ITC Lake Erie font part volontairement.

4 Consultation de la Couronne auprès de groupes autochtones

La section suivante décrit la portée de la consultation de la Couronne auprès de groupes autochtones ainsi que le processus de consultation entrepris par la Couronne.

4.1 Droits ancestraux et issus de traités

Cette section résume l'information historique et contextuelle sur les groupes autochtones dont les droits issus de l'article 35 risquent de subir des préjudices en raison du projet.

Pour comprendre la portée et la nature des droits et des obligations en vertu de traités historiques, la Couronne est orientée par le texte du traité. La Couronne est également orientée par les interprétations et les intentions des participants représentant les Autochtones et la Couronne lors de la conclusion du traité ou des adhésions subséquentes, conformément aux règles d'interprétation énoncées par la Cour suprême du Canada. Les droits conférés par ces traités historiques peuvent également comprendre des activités de récolte entreprises à des fins spirituelles et culturelles.

Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans *Mikisew Cree* et comme il a récemment été confirmé dans *Première Nation Grassy Narrows*³, le droit de la Couronne de prendre des terres visées par des traités historiques n'est pas absolu et est assujéti à l'obligation de consulter et, le cas échéant, de tenir compte des intérêts des groupes autochtones signataires d'un traité avant de réduire le territoire sur lequel leurs membres peuvent continuer d'exercer leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche.

³ *Première nation crie Mikisew c. le Canada (ministre du Patrimoine canadien)* [2005] 3 R.C.S. 388 à l'alinéa 56 et *Première Nation Grassy Narrows c. l'Ontario (Richesses naturelles)* [2014] 2 R.C.S. 447 aux alinéas 50-3.

Alors que les adhérents à un traité ont des droits de chasse, de piégeage et de pêche en tout temps sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, de l'information sur l'utilisation des terres et d'autres preuves déposées auprès de l'Office national de l'énergie (ONE) ont été examinées pour comprendre les principales interactions entre le projet et les terres d'utilisation traditionnelle des groupes autochtones, y compris à des fins spirituelles et culturelles. Lorsqu'une Première Nation signataire d'un traité n'a plus le droit réel de chasser, de piéger ou de pêcher relativement à un territoire sur lequel elle a traditionnellement chassé, piégé ou pêché, il pourrait s'agir d'une violation de traité.

La Couronne a évalué l'étendue de la consultation due à chaque groupe autochtone susceptible d'être touché par le projet.

4.1.1 Traités du sud de l'Ontario – Traités du Haut-Canada (1764-1862)

Plusieurs des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet sont signataires des traités du sud de l'Ontario qui ont été rédigés lors de la période connue comme étant les Cessions de terres du Haut-Canada, de 1764 à 1862. Ces cessions sont considérées comme des traités transférant tous les titres et droits ancestraux à la Couronne en échange d'annuités ou de paiements uniques. Ces transactions concernaient plus souvent les Premières Nations pour des parcelles de terre.

La proclamation royale de 1763 conférait l'autorité des territoires récemment conquis en Amérique du Nord à la Grande-Bretagne, tout en consignait tous les protocoles et toutes les procédures nécessaires à l'acquisition des terres ancestrales. Lorsque ces protocoles et procédures ont été suivis et que les titres de propriété ont été juridiquement garantis, alors la colonisation du Haut-Canada a commencé. Ces procédures deviendraient éventuellement le modèle de toute cession ultérieure de terres. Dans la région des Grands Lacs, plus d'une trentaine de cessions de terre ont été négociées par les agents du Département des Indiens avec les habitants amérindiens des Grands Lacs de 1764 à 1862. Ces cessions, surtout des ventes directes du titre pour une somme fixe d'argent ou de biens, ont permis le développement du sud et de l'est de l'Ontario. Cependant, en 1916, une commission d'enquête formée par l'Ontario et le Canada a proposé qu'un nouveau traité soit conclu dans la région entre la baie Géorgienne et la rivière des Outaouais au nord du lac Simcoe ainsi que les terres à l'ouest de la baie de Quinte. Certaines irrégularités des premières cessions de terres du 19^e siècle provoquaient une grande confusion et des problèmes à la population des Premières Nations de la région. Les traités Williams de 1923, prenant le nom du commissaire, ont cédé toutes les terres de ce territoire à la Couronne pour une somme d'argent fixe.

4.1.2 Traité Huron-Britannique de 1760

Un des groupes autochtones sur la liste de la Couronne est signataire du traité Huron-Britannique de 1760. Tout au long des rivalités coloniales entre la France et la Grande-Bretagne, divers groupes des Premières Nations étaient d'importants alliés militaires aux deux forces européennes. La France de même que la Grande-Bretagne souhaitaient consolider des alliances avec ces peuples des Premières Nations pour assurer leur contrôle militaire en Amérique du Nord. La Grande-Bretagne a négocié deux traités au cours de cette période. À la fin de la guerre de Sept Ans, les chefs militaires britanniques ont conclu deux traités en 1760 : le traité de Swegatchy, avec la grande partie des alliés autochtones des Français, et le traité

Huron-Britannique (traité de Murray) avec les Hurons-Wendat de Lorette. Ces deux traités ont mis fin à la participation des alliés autochtones des Français en échange d'un accès continu aux territoires traditionnels des Algonquins, d'une protection des villages des Premières Nations, du droit de commerce avec les Britanniques et du maintien des pratiques traditionnelles des Hurons. Il est important de noter que ces traités ont été reconnus comme traités historiques en vertu de décisions des tribunaux (Ireland et Jamieson, Côté et Sioui).

4.1.3 Nations métisses

Les Métis font partie des peuples autochtones du Canada. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège les coutumes, les pratiques et les traditions qui étaient des caractéristiques importantes des communautés métisses qui sont nées après le « contact » avec les Européens et avant l'exercice d'un « contrôle efficace » par les pionniers européens. Pour que les Métis puissent exercer les droits conférés par l'article 35, ils doivent pouvoir prouver qu'ils sont membres d'une communauté métisse moderne possédant des liens ancestraux avec une communauté métisse à part entière ayant des droits. Le test permettant d'établir les droits des Métis en vertu de l'article 35 a été déterminé par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Powley*⁴.

Le 14 avril 2016, dans sa décision sur *Daniels c. Canada*⁵, la Cour suprême du Canada a déclaré que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » aux termes du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La position du gouvernement du Canada est la suivante : ce ne sont pas tous les Canadiens qui se déclarent Métis qui sont titulaires de droits en vertu de l'article 35 et par conséquent, il y a une distinction entre l'autodéclaration comme Métis et les droits ancestraux métis. La décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Powley* en 2003 énonce le test nécessaire pour prouver des droits ancestraux Métis.

La Couronne fédérale a consulté des groupes et des organisations revendiquant des droits métis en Ontario.

4.2 Consultation des Autochtones par la Couronne fédérale

4.2.1 Groupes autochtones recensés pour consultation

Dès l'été 2015 et après avoir reçu la description du projet d'ITC Lake Erie, la Couronne fédérale a travaillé sur une liste de groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Pour ce faire, elle a consulté des renseignements de l'ONE, d'ITC Lake Erie et d'AANC. En septembre 2016, la Couronne fédérale avait dressé une liste de 33 organisations et groupes autochtones représentant plusieurs groupes autochtones titulaires de droits issus de l'article 35 et susceptibles d'être touchés par le projet aux fins de la phase postérieure au rapport de recommandation de l'ONE (Phase IV).

⁴ *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207

⁵ *Daniels c. Canada*, [2016], 1 RCS 99

Pour dresser cette liste, elle a tenu compte des groupes autochtones dont les territoires traditionnels ou visés par un traité ou les terres d'utilisation traditionnelle se situent dans une zone tampon de 100 km de part et d'autre de l'empreinte du projet et dont, par conséquent, les droits issus de l'article 35 pourraient être touchés.

Le tableau suivant énumère les groupes et les organisations autochtones figurant sur la liste définitive de la Couronne fédérale.

Tableau 1. Groupes autochtones figurant sur la liste de la Couronne fédérale

Groupes autochtones	
Ontario	
Première Nation Aamjiwnaang	Nation métisse de l'Ontario — Credit River Métis Community Council
Première Nation Alderville	Nation métisse de l'Ontario — Grand River Métis Community Council
Association of Iroquois and Allied Indians	Nation métisse de l'Ontario — Niagara Region Métis Community Council
Première Nation Beausoleil	Nation métisse de l'Ontario — Oshawa and Durham Métis Community Council
Territoire Bkejwanong (Première Nation Walpole Island)	Nation métisse de l'Ontario — Toronto and York Region Métis Community Council
Première Nation Caldwell	Première Nation Mississaugas de New Credit
Première Nation Chippewas de Georgina Island	Première Nation Mississaugas de Scugog Island
Première Nation Chippewas de Kettle et Stony Point	Conseil mohawk d'Akwesasne
Première Nation Chippewas de Rama	Conseil mohawk de Kahnawake
Première Nation Chippewas de la Thames	Conseil mohawk de Kanesatake
Première Nation Curve Lake	Mohawks of the Bay of Quinte
Nation de Delaware de Moraviantown	Nation Munsee-Delaware
Haudenosaunee Confederacy Chiefs Council et Haudenosaunee Development Institute	Nation Oneida de la Thames
Première Nation Hiawatha	Six Nations of the Grand River
Nation métisse de l'Ontario	Southern First Nations Secretariat
Nation métisse de l'Ontario – Clear Waters Métis Community Council	Wahta Mohawks
Québec	
Nation huronne-wendat	

4.2.2 Établissement de l'étendue de l'obligation de consulter dans la phase postérieure au rapport de recommandation de l'ONE (Phase IV)

La Couronne fédérale a entrepris une analyse préliminaire de l'étendue de la consultation pour chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés figurant sur sa liste afin de déterminer l'étendue de la consultation à laquelle ils ont droit de la part de la Couronne. Pour chacun des groupes autochtones, l'analyse a tenu compte des facteurs suivants :

- la solidité du cas concernant tout droit ancestral susceptible de subir des effets préjudiciables;
- la gravité des effets préjudiciables potentiels de la conduite ou l'activité envisagée par la Couronne fédérale sur les droits issus de l'article 35.

La Couronne fédérale a tenu compte de ces deux facteurs dans sa considération de l'utilisation par chacun des groupes autochtones des terres et des ressources à proximité des zones susceptibles d'être touchées par le projet. La Couronne fédérale a évalué la gravité potentielle des effets sur les droits issus de l'article 35 tels qu'ils sont énoncés à l'article 5.1 et ensuite, a consulté chacun des groupes autochtones d'une manière qui cadre avec les conclusions de son analyse de l'étendue de la consultation. La Figure 3 présente la manière dont la Couronne fédérale a adapté ses consultations en fonction de chacun des groupes autochtones.

Aux fins de cette analyse, la Couronne fédérale a compilé l'information d'un certain nombre de sources, dont :

- les dépôts à l'ONE d'ITC Lake Erie;
- les dépôts à l'ONE de groupes autochtones;
- la correspondance entre la Couronne et des groupes;
- le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités du gouvernement fédéral.

	Anticipated Negligible/ Very Weak Rights Claim	Anticipated Weak Rights Claim	Anticipated Moderate Rights Claim	Anticipated Strong Rights Claim	Modern Treaty Settlement, (including in process); Reserve Lands
Low Degree of Potential Adverse Impact	Nothing Required - opportunity to participate through public consultations	Recommended Letter, Info, Request for Aboriginal group to identify interest in contemplated conduct	Letter, Info, Input Welcomed on Project	Letter, Info, Consultation Session if Requested	Letter, Info, Consultation Session Anticipated
Moderate Degree of Potential Adverse Impact	Nothing Required - opportunity to participate through public consultations	Recommended Letter, Info, Request for Aboriginal group to identify interest in contemplated conduct	Letter, Info, Consultation Session if Requested	Letter, Info, Consultation Session Anticipated	Letter, Info, Consultation Session Most Likely Required
High Degree of Potential Adverse Impact	Recommended Letter, Info, Request for Aboriginal group to identify interest in contemplated conduct	Letter, Info, Input Welcomed on Project	Letter, Info, Consultation Session Anticipated	Letter, Info, Consultation Session(s) Most Likely Required	Possible Collaborative Development of Consultation Model (Protocol Agreement)

Source : *Aboriginal Consultation Interactive Guidebook, Ressources naturelles Canada, janvier 2011.*

Figure 3. Cadre de détermination de l'étendue de la consultation de la Couronne fédérale

4.2.3 Activités de consultation de la phase postérieure au rapport de recommandation de l'ONE (Phase IV)

En janvier 2017, la Couronne fédérale a correspondu avec les 33 groupes et organisations autochtones figurant sur sa liste pour les informer de la publication du rapport de l'ONE.

La Couronne fédérale a amorcé le processus de consultation consécutif à une audience en envoyant des lettres et les documents pertinents pour faire une demande de financement aux groupes et organisations autochtones afin d'obtenir leurs commentaires sur les recommandations de l'ONE et pour prendre connaissance de toute question ou préoccupation non résolue relativement au projet.

Dans le cas de groupes autochtones envers lesquels l'obligation de consulter était modérée ou forte, la Couronne fédérale a invité ces groupes à faire une demande du financement prévu, en particulier dans le budget 2016, afin de soutenir la participation de ces groupes aux consultations de la phase IV. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) s'est chargée de l'administration du Programme d'aide financière aux participants au nom du Bureau de gestion des grands projets (BGGP). L'ACEE a fait un suivi auprès d'eux afin de leur offrir de l'aide à remplir la demande de financement avant la date limite en avril 2017. La Couronne fédérale a également fait un suivi auprès des groupes afin de fixer des dates convenables pour la tenue des consultations.

Des deux groupes autochtones auxquels du financement a été offert, les deux ont présenté une demande de financement.

Pendant ce temps, la Couronne fédérale a fait un suivi auprès des groupes à l'extrémité inférieure de l'éventail de la consultation. Aucune demande de renseignements sur le projet n'a été reçue de la part des groupes autochtones.

4.3 Financement offert aux participants au soutien de la consultation

Au moyen du programme fédéral d'aide financière aux participants, la Couronne a offert un financement au soutien de l'engagement de groupes autochtones pendant ses activités de consultation. La Couronne a invité les groupes autochtones à faire une demande de financement et a offert 8 500 \$ aux groupes autochtones qui, selon l'évaluation, avaient droit à une consultation approfondie. Ces fonds ont été désignés pour appuyer l'examen du rapport de recommandation de l'ONE par les groupes autochtones et une discussion réelle entre eux et la Couronne sur toute question non réglée, ainsi que sur les mesures à envisager pour atténuer les effets potentiels, le cas échéant.

En date du 31 mars 2017, la Couronne a affecté un financement de 17 000,00 \$ à des groupes autochtones, comme il est présenté au Tableau 2.

Tableau 2. Affectation de fonds fédéraux aux fins de la participation aux consultations lors de la phase IV

Demandeur/nom du bénéficiaire	Montant de financement approuvé (\$)
Première Nation Mississaugas de New Credit	8 500 \$
Six Nations of the Grand River	8 500 \$
Total	17 000 \$

4.4 Dossier de consultation de la Couronne et suivi des questions clés

La Couronne a examiné toute la correspondance avec chacun des groupes autochtones; elle y a répondu et l'a conservée. La Couronne a également tenu compte des registres de participation déposés par ITC Lake Erie lors du processus d'audience de l'ONE.

Un tableau de suivi des questions a été créé pour repérer les questions soulevées par des groupes autochtones durant le processus d'audience de l'ONE et d'ITC Lake Erie et, ensuite, a été mis à jour durant les consultations de la Couronne. Le tableau comprenait également une analyse par la Couronne de la mesure dans laquelle les conditions proposées par l'ONE seraient susceptibles de répondre aux préoccupations des groupes autochtones ou de déterminer la présence d'une lacune. Le tableau a été mis à jour au fur et à mesure que les consultations progressaient et a éclairé l'examen des éléments pour lesquels des accommodements pourraient être considérés. Ce tableau a également été éclairé par l'analyse fournie par l'ONE à la Couronne en septembre 2016 et portant sur les questions soulevées par tous les groupes autochtones au cours du processus d'audience.

5 Incidence possible de la conduite envisagée par la Couronne sur les droits issus de l'article 35

La section suivante traite de l'incidence possible du projet sur les droits issus de l'article 35 de même que des mesures d'atténuation proposées pour tenir compte des effets.

5.1 Approche à l'évaluation de l'incidence possible du projet sur les droits issus de l'article 35

Les méthodes de la Couronne pour évaluer la gravité de l'incidence possible du projet sur les droits issus de l'article 35 sont présentées ci-dessous. L'information qui suit a permis à la Couronne de mieux comprendre l'incidence possible du projet sur ces droits :

- L'information présentée dans la demande d'ITC Lake Erie et les rapports fournis par ce dernier sur l'engagement des Autochtones;
- L'information fournie par les groupes autochtones, présentant les perspectives de ces derniers quant à l'incidence possible du projet sur leurs droits issus de l'article 35;
- Les commentaires des groupes autochtones sur l'évaluation de l'incidence possible du projet sur ces droits;
- Les conclusions dans le rapport de recommandation de l'Office national de l'énergie (ONE) concernant les effets résiduels du projet;
- La consultation des groupes autochtones au cours du processus de consultation de la Couronne.

Dans son évaluation de la gravité d'un effet possible sur les droits ancestraux et issus de traités, la Couronne tient compte de renseignements à l'égard de ce qui suit, le cas échéant :

- Le lieu des terres comprises comme les terres d'utilisation traditionnelle du groupe autochtone;
- Les utilisations prévues par le passé, à présent et à l'avenir par les Autochtones des lieux du projet et des environs, y compris la fréquence et le moment de telles utilisations par chacun des groupes autochtones;
- Les conditions de base associées à l'exercice des droits issus de l'article 35, y compris la considération d'autres activités locales ou régionales à proximité du projet qui pourraient contribuer à la condition actuelle des éléments ayant une valeur;
- Le contexte dans lequel les droits sont exercés, notamment l'importance relative des lieux du projet et des environs pour l'exercice des droits issus de l'article 35 de chacun des groupes, y compris toute caractéristique ou fonction unique des lieux;
- L'existence relative d'autres lieux à proximité raisonnable des terres d'utilisation traditionnelle de chacun des groupes autochtones où il est raisonnable de croire que les droits issus de l'article 35 pourraient être exercés;
- Tous les effets résiduels ou cumulatifs du projet sur des éléments ayant une valeur qui s'associent à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, y compris la considération de l'ampleur et de la tendance des changements, l'importance géographique, la durée et la fréquence des changements ainsi que la probabilité et le caractère réversible des changements (selon le rapport de recommandation de l'ONE);
- La mesure dans laquelle le projet aurait une incidence sur l'accès aux lieux du projet par les groupes autochtones et l'utilisation de ces lieux par ces derniers aux fins de l'exercice de droits issus de l'article 35;

- Les mesures proposées pour atténuer les effets préjudiciables correspondants aux effets sur ces droits.

Dans son évaluation de la gravité d'effets possibles sur les droits issus de l'article 35, la Couronne tient compte de possibles effets préjudiciables résiduels qui pourraient donner lieu à un changement dans l'exercice d'un droit, que ce changement soit jugé important ou non, après l'application de mesures d'atténuation.

5.1.1 Mesures d'atténuation auxquelles ITC Lake Erie s'est engagé

Au cours du processus d'examen de l'ONE, ITC Lake Erie s'est engagé à prendre plusieurs mesures d'atténuation permettant d'éviter ou d'atténuer des effets possibles du projet sur les activités de chasse, de pêche et de récolte des groupes autochtones ainsi que sur les lieux d'importance culturelle. Ces mesures d'atténuation comprennent ce qui suit :

- Adopter un protocole de construction (c.-à-d. Plan de protection de l'environnement) pour gérer les effets néfastes possibles sur l'environnement et sur le poisson et son habitat au lac Érié;
- Coordonner les ententes sur la surveillance des travaux archéologiques auprès des groupes autochtones intéressés;
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation normalisées pour réduire les effets négatifs environnementaux sur le milieu physique, le sol et la productivité du sol, la quantité et la qualité de l'eau, la végétation, la faune et son habitat, les espèces aquatiques et leur habitat, les espèces en péril, les espèces préoccupantes, les environnements atmosphérique et acoustique, l'électromagnétisme et la décharge par effet couronne, la navigation et la sécurité maritime, les ressources patrimoniales, et les récepteurs humains.
- Suivre les « Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat » de Pêches et Océans Canada, y compris les méthodes de dynamitage;
- Mener une surveillance environnementale lors de la phase de post-construction de la route terrestre;
- Restaurer la végétation dans son état initial avant la construction en collaboration avec le comté de Haldimand; et
- Suivre les directives d'Environnement et Changement climatique Canada afin de déterminer la présence de nids, et si le défrichage et la construction commencent lors de la période de nidification des oiseaux migrateurs, un biologiste aviaire qualifié devra d'abord réaliser des recherches de nids avant le début des travaux de construction.

5.1.2 Conditions de l'Office national de l'énergie

Plusieurs conditions pour la délivrance d'un certificat par l'ONE portent sur l'atténuation des effets possibles du projet selon l'article 58.16 sur les activités de chasse, de pêche et de récolte des groupes autochtones ainsi que sur les lieux d'importance culturelle. Voici une description de ces conditions :

- **La condition de certificat 1** oblige ITC Lake Erie à se conformer à l'ensemble des conditions du certificat délivré par l'ONE à moins d'une directive contraire de l'ONE;
- **La condition de certificat 3** oblige ITC Lake Erie à appliquer ou à faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, procédures et engagements pour la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité faisant l'objet de sa demande ou comme il a été autrement convenu dans ses soumissions connexes;
- **La condition de certificat 4** oblige ITC Lake Erie à procéder à des activités de construction, d'exploitation et d'abandon conformément aux normes, spécifications ou autres renseignements faisant l'objet de sa demande ou comme il a été autrement convenu dans ses soumissions connexes;
- **La condition de certificat 8** oblige ITC Lake Erie à fournir sur demande ses dépositions auprès de l'ONE au sujet de son tableau de suivi de ses engagements. Le tableau de suivi de ses engagements présente tous les engagements pris par ITC dans sa demande de projet ou dans ses soumissions connexes;
- **La condition de certificat 19** oblige ITC Lake Erie à indiquer à l'ONE les périodes particulières d'activités restreintes sous l'eau et à indiquer le calendrier définitif de la construction de la tranchée sous l'eau; dans l'éventualité où la construction de la tranchée sous l'eau ne respecte pas les périodes d'activités restreintes dans l'eau, à fournir les raisons pour lesquelles elles ne seront pas respectées, et les mesures d'atténuation qui seront appliquées ainsi qu'un résumé des consultations menées par ITC Lake Erie auprès des organismes de réglementation.
- **La condition de certificat 20** oblige ITC Lake Erie à soumettre à l'ONE un plan de protection de l'environnement propre au projet qui décrit tous les procédures de protection de l'environnement, les méthodes d'atténuation et les engagements liés à l'évaluation environnementale.
- **La condition de certificat 22** oblige ITC Lake Erie à soumettre un plan de gestion des mauvaises herbes propre au projet.
- **La condition de certificat 24** oblige ITC Lake Erie à remettre à l'ONE une confirmation signée qu'il a obtenu des autorités provinciales compétentes les autorisations et permis requis au chapitre des ressources patrimoniales et archéologiques, une description de la manière dont ITC entend respecter toutes les conditions dont il est fait état dans les permis et une description expliquant comment il a intégré toute mesure d'atténuation supplémentaire en réponse à ces conditions, commentaires et recommandations.
- **La condition de certificat 25** oblige ITC Lake Erie à déposer auprès de l'ONE la confirmation qu'un gestionnaire qualifié de la conformité environnementale sera sur place au cours de la construction afin de mener les inspections nécessaires et de surveiller la conformité au plan de protection de l'environnement.
- **La condition de certificat 26** oblige ITC Lake Erie à remettre à l'ONE la confirmation qu'un spécialiste du milieu aquatique qualifié sera sur place au cours de la construction comprenant des activités de dynamitage et des travaux de forage directionnel à l'horizontal.

- **La condition de certificat 28** oblige ITC Lake Erie à déposer auprès de l'ONE l'estimation quantitative et une évaluation des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient provenir directement de la construction ainsi qu'une description de la méthode de calcul utilisée pour cette estimation.
- **La condition de certificat 31** : oblige ITC à effectuer des relevés afin d'identifier tous les oiseaux migrateurs et autres oiseaux reproducteurs et nids actifs, dans l'éventualité où la construction ou que les activités de déboisement se déroulent pendant des périodes d'activités restreintes à l'égard des oiseaux migrateurs.
- **La condition de certificat 32** oblige ITC Lake Erie à soumettre à l'ONE un rapport de surveillance environnementale après la construction de la partie terrestre du projet.

6 Enjeux soulevés par les groupes autochtones durant le processus d'examen réglementaire et les consultations de la Couronne

Les groupes autochtones ont fait part d'un certain nombre d'enjeux communs lors du processus d'évaluation environnementale, y compris pendant les séances de participation directe d'ITC Lake Erie. Ce qui suit est un résumé des principaux enjeux dont les groupes autochtones ont fait part et ne représente pas les opinions de la Couronne à ces égards. Cette section décrit également les mesures d'atténuation qui répondent aux enjeux et préoccupations identifiés par les groupes autochtones potentiellement touchés.

6.1 L'incidence des lignes de transport d'électricité sous l'eau sur le poisson et son habitat

Enjeu

Des préoccupations ont été soulevées quant aux câbles de CCHT, les champs électromagnétiques et les installations sous le lit du lac Érié et près du rivage qui pourraient avoir des effets néfastes sur le poisson et son habitat. Ces répercussions pourraient influencer sur l'abondance du poisson et entraîner la destruction des habitats du poisson. Cela pourrait aussi compromettre temporairement la qualité de l'eau du lac Érié en raison de la sédimentation et de l'écoulement provenant des activités de construction.

Engagements pris par ITC Lake Erie

Lors du processus d'audience de l'ONE, ITC Lake Erie a pris des engagements précis et très pertinents à l'atténuation de l'incidence potentielle du projet sur le poisson et son habitat, notamment les suivants :

- Adopter un protocole de construction (c.-à-d. Plan de protection de l'environnement) pour gérer les effets néfastes possibles sur l'environnement et sur le poisson et son habitat au lac Érié.
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation normalisées pour réduire les effets négatifs environnementaux sur le milieu physique, le sol et la productivité du sol, la quantité et la qualité de l'eau, la végétation, la faune et son habitat, les espèces aquatiques et leur habitat, les espèces en péril, les espèces préoccupantes, les environnements atmosphérique et acoustique, l'électromagnétisme et la décharge par effet couronne, la navigation et la sécurité maritime, les ressources patrimoniales, et les récepteurs humains.
- Suivre les « Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat » de Pêches et Océans Canada, y compris les méthodes de dynamitage.

Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat pour atténuer les effets possibles sur le poisson et son habitat pendant et après la construction :

- **La condition de certificat 19** oblige ITC Lake Erie à indiquer à l'ONE les périodes particulières d'activités restreintes sous l'eau et à indiquer le calendrier définitif de la construction de la tranchée sous l'eau; dans l'éventualité où la construction de la tranchée sous l'eau ne respecterait pas les périodes d'activités restreintes dans l'eau, à fournir les raisons pour lesquelles elles ne seront pas respectées, et les mesures d'atténuation qui seront appliquées ainsi qu'un résumé des consultations menées par ITC Lake Erie auprès des organismes de réglementation.
- **La condition de certificat 20** oblige ITC Lake Erie à soumettre à l'ONE un plan de protection de l'environnement propre au projet qui décrit tous les procédures de protection de l'environnement, les méthodes d'atténuation et les engagements liés à l'évaluation environnementale.
- **La condition de certificat 25** oblige ITC Lake Erie à déposer auprès de l'ONE la confirmation qu'un gestionnaire qualifié de la conformité environnementale sera sur place au cours de la construction afin de mener les inspections nécessaires et de surveiller la conformité au plan de protection de l'environnement.
- **La condition de certificat 26** oblige ITC Lake Erie à remettre à l'ONE la confirmation qu'un spécialiste du milieu aquatique qualifié sera sur place au cours de la construction comprenant des activités de dynamitage et des travaux de forage directionnel à l'horizontal.
- **La condition de certificat 27** oblige ITC Lake Erie à transmettre à l'Office un document confirmant que toutes les approbations et tous les permis nécessaires pour le projet ont été obtenus.

Conclusion de la Couronne

La Couronne reconnaît l'importance du poisson et de son habitat pour les peuples autochtones et l'incidence de cet enjeu pour ce qui est d'utiliser le lac Érié et ses ressources et d'en profiter pleinement. La Couronne estime que les engagements pris par ITC Lake Erie et les conditions recommandées par l'ONE donnent l'assurance que les effets préjudiciables possibles sur le poisson et son habitat pendant la construction et l'exploitation seront réduits au minimum. L'engagement pris par ITC Lake Erie, soit d'adopter un protocole de construction pour adhérer aux périodes particulières d'activités sous l'eau, réduira au minimum les effets sur le poisson et son habitat. Les conditions de certificat 19 et 26 de l'ONE obligent ITC Lake Erie à indiquer à l'ONE les périodes particulières d'activités sous l'eau et à confirmer qu'un spécialiste du milieu aquatique qualifié sera sur place au cours de la construction afin de réduire les possibles effets néfastes sur le poisson et son habitat. La condition de certificat 27 oblige également ITC Lake Erie à transmettre à l'Office un document confirmant que toutes les approbations et tous les permis nécessaires pour le projet ont été obtenus, pouvant comprendre des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* si des aspects du projet sont susceptibles de causer de graves dommages au poisson et à son habitat. Il est important de savoir que la décision du gouverneur en conseil sur la possible délivrance d'un certificat de commodité et de nécessité publiques n'a aucune incidence sur la délivrance des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. Pour se conformer à une autorisation de la *Loi sur les pêches*, le proposant est tenu de déterminer les aspects des travaux et activités proposés pouvant causer de graves dommages aux poissons et d'adopter des mesures afin d'éviter et d'atténuer ces effets néfastes.

Dans l'ensemble, la Couronne est satisfaite que ces conditions et engagements constituent des accommodements raisonnables pour tenir compte des préoccupations exprimées concernant les effets du projet sur le poisson et son habitat.

6.2 Effets des activités de construction sur les ressources patrimoniales et les vestiges ancestraux

Enjeu

Des préoccupations ont été soulevées quant aux activités de construction comme le défrichage, le terrassement, le creusement de tranchée et l'entretien des câbles pouvant perturber ou détruire les sites ou les ressources archéologiques déjà enregistrées ou non identifiées. Ces activités ont aussi le potentiel de déterrer des os, des vestiges ou toute autre preuve de lieu de sépulture ancestral ou de trouvailles archéologiques.

Engagements pris par ITC Lake Erie

Lors du processus d'audience de l'ONE, ITC Lake Erie a pris des engagements précis et très pertinents à l'atténuation de l'incidence potentielle du projet sur les ressources patrimoniales et les vestiges ancestraux, notamment les suivants :

- Coordonner les ententes sur la surveillance des travaux archéologiques auprès des groupes autochtones intéressés qui étaient présent lors des enquêtes archéologiques du stade 2-4 et du dégagement des artefacts à la station de conversion de Haldimand.

Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu

L'ONE a proposé la condition de certificat suivante afin d'atténuer l'incidence potentielle du projet sur les ressources patrimoniales et les vestiges ancestraux pendant et après la construction :

- **La condition de certificat 24** oblige ITC Lake Erie à remettre à l'ONE une confirmation signée qu'il a obtenu des autorités provinciales compétentes pour la partie terrestre et sous-marine du projet les autorisations et permis requis au chapitre des ressources patrimoniales et archéologiques, une description de la manière dont ITC entend respecter toutes les conditions dont il est fait état dans les permis et une description expliquant comment il a intégré toute mesure d'atténuation supplémentaire en réponse à ces conditions, commentaires et recommandations.

Conclusion de la Couronne

La Couronne reconnaît que les ressources patrimoniales et les vestiges ancestraux sont importants pour les peuples autochtones. Les autorisations et permis nécessaires au chapitre des ressources archéologiques et patrimoniales ne relèvent pas de la compétence fédérale. La Couronne est d'avis que les engagements pris par ITC Lake Erie de même que la condition de certificat 24 de l'ONE permettront de réduire au minimum les effets potentiels néfastes sur les ressources patrimoniales et les vestiges ancestraux pendant la construction et l'exploitation. Le rapport de recommandation de l'ONE illustre le travail d'ITC Lake Erie dans la négociation des ententes avec la Première Nation de Mississaugas of the New Credit et Six Nations of the Grand River, qui ont permis à ces groupes autochtones de participer au processus de collecte de données dans le cadre des travaux archéologiques et aux activités de surveillance des travaux archéologiques. La condition de certificat 24 de l'ONE oblige ITC Lake Erie à remettre à l'ONE

une confirmation signée que l'ensemble des autorisations et des permis archéologiques et patrimoniaux requis ont été obtenus.

Dans l'ensemble, la Couronne est convaincue que ces conditions et engagements constituent des accommodements raisonnables pour tenir compte des préoccupations exprimées concernant les effets du projet sur les ressources patrimoniales et les vestiges ancestraux.

6.3 Occasions de participation économique au projet pour les groupes autochtones

Enjeu

Les groupes autochtones ont manifesté à ITC Lake Erie et à l'ONE leur intérêt pour l'embauche de travailleurs spécialisés locaux et des possibilités en approvisionnement et en prestation de biens et de services.

Engagements pris par ITC Lake Erie

Lors du processus d'audience de l'ONE, ITC Lake Erie a pris les engagements pertinents relativement à la participation économique des Autochtones, notamment les suivants :

- ITC Lake Erie a affirmé vouloir recourir aux entreprises et travailleurs de la région ainsi qu'aux entreprises et résidents autochtones, selon le cas. ITC confirme poursuivre les discussions avec les membres de la communauté locale et les groupes autochtones pour déterminer la disponibilité des biens et services requis pour la construction du projet, allant de la sécurité du site et de la prestation des commodités à la machinerie lourde et aux opérateurs, en passant par les métiers spécialisés en électricité.
- ITC Lake Erie s'engage à faire participer les groupes autochtones aux prochaines études sur le terrain, et possiblement des entreprises autochtones à la prestation de services pour soutenir la construction du projet (comme la contribution des entreprises locales en aménagement paysager sur le site du projet). ITC affirme continuer à s'impliquer auprès des groupes autochtones locaux en ce qui concerne la formation et l'emploi. ITC a fait connaître son désir de participer à de futurs salons professionnels ou des séances semblables pour accroître la connaissance de ces types de métiers spécialisés requis au cours de la construction. La plupart des possibilités d'emploi et de formation des Autochtones seraient pendant la phase de construction du projet, puisque le projet nécessitera peu de personnel au cours de l'exploitation.

Conditions proposées par l'ONE pour tenir compte de l'enjeu

L'ONE n'a pas soumis de condition directement liée à la participation économique des groupes autochtones, mais a noté les engagements d'ITC Lake Erie envers les groupes autochtones concernant d'éventuelles possibilités d'emploi et de formation, ainsi que la prestation de services assurée par des entreprises autochtones en appui à la construction du projet. L'ONE constate que le projet serait avantageux pour l'économie autochtone, locale, régionale et provinciale et que toute répercussion socioéconomique négative du projet serait efficacement traitée.

Conclusion de la Couronne

La Couronne reconnaît que fournir aux groupes autochtones locaux des possibilités de contribuer économiquement au projet peut s'avérer bénéfique. La Couronne est d'avis que les engagements pris par ITC Lake Erie confirment son désir de collaborer avec les groupes autochtones possiblement touchés par le projet afin de détecter des possibilités d'emploi, de formation et d'autres possibilités économiques.

Dans l'ensemble, la Couronne est satisfaite que ces engagements répondent raisonnablement aux préoccupations sur la participation économique au projet pour les groupes autochtones.

6.4 Le caractère adéquat du processus de consultation de la Couronne

Enjeu

Un groupe autochtone a affirmé être préoccupé par le processus de consultation de la Couronne et le fait qu'elle se fie au processus de l'ONE pour remplir son obligation de consulter dans la mesure du possible. Le groupe autochtone est d'avis que la Couronne ne peut déléguer ses obligations fiduciaires et doit entreprendre une évaluation des droits et intérêts des Autochtones avant de pouvoir déterminer si le processus de l'ONE est approprié.

Conclusion de la Couronne

La Couronne avait pour objectif de consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés d'une manière correspondant à l'engagement du gouvernement fédéral à renouveler la relation avec les peuples autochtones de nation à nation. La Couronne fédérale a également pris contact avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par téléphone, par courriel ou par courrier, pour s'assurer que tous ceux qui souhaitaient faire part de leurs opinions avaient l'occasion de le faire. La Couronne a fourni à chaque groupe autochtone une évaluation de l'étendue de la consultation.

Afin de s'assurer de la considération réelle des commentaires et des préoccupations de tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, la Couronne a offert une aide financière aux participants et des rencontres en personne avec chacun des groupes et a cherché des occasions pour la tenue de consultations coordonnées. De plus, afin de s'assurer de la transparence et de l'efficacité des consultations, la Couronne fédérale a encouragé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés à participer au processus de l'ONE en précisant que la Couronne allait se fier en partie au processus afin d'informer la prise d'une décision par le gouverneur général en conseil. La participation de groupes autochtones au processus d'audience de l'ONE permet d'assurer la considération des mesures d'accommodement proposées pour répondre aux questions et aux préoccupations des groupes autochtones. La Couronne fédérale se fie aux conditions du certificat de l'ONE pour ce qui est des mesures d'accommodement des effets possibles du projet sur les droits issus de l'article 35.

La Couronne croit qu'elle a rempli son obligation de consultation envers chacun des groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement à ce projet.

7 Résumé et conclusion sur la conduite envisagée

La Couronne a pris connaissance d'un éventail de préoccupations des groupes autochtones. Les perspectives de ces groupes témoignent de l'engagement de ces derniers envers l'intendance des terres et des territoires traditionnels, ainsi que d'un fort désir de s'assurer que la mise en valeur des ressources n'entrave pas la capacité des générations futures de faire une utilisation traditionnelle des terres.

En ce qui concerne les préoccupations directement liées à l'incidence possible du projet sur les droits issus de l'article 35, la Couronne a évalué ces préoccupations par rapport aux exigences de l'ONE en place concernant l'intégrité de la ligne de transport d'électricité, la sécurité et la protection de l'environnement, aux conditions proposées par l'ONE aux fins de la délivrance d'un certificat de commodité et de nécessité publiques et aux engagements pris par ITC Lake Erie. La Couronne a également observé lors de son évaluation du rapport d'ITC Lake Erie que les terres requises dans le cadre du projet servent présentement à l'agriculture ou ont servi autrefois à des fins industrielles ou municipales. Les terres ne sont pas utilisées présentement par des groupes autochtones à des fins d'utilisation traditionnelle des terres. La Couronne conclut que les engagements d'ITC Lake Erie et les conditions de l'ONE qui seraient exécutoires si un certificat de commodité et de nécessité publiques est délivré constituent tous des mesures pour éviter, atténuer ou autrement accommoder les effets préjudiciables du projet sur les droits issus de l'article 35.

De plus, ITC Lake Erie s'est engagé à respecter les ententes et protocoles pris envers les groupes autochtones, comme des ententes sur la surveillance des travaux archéologiques avec la Première Nation Mississaugas de New Credit et Six Nations of the Grand River. La Couronne est d'avis que ces ententes de même que la relation établie entre les groupes autochtones et ITC Lake Erie aideront également à atténuer les effets préjudiciables potentiels sur les droits issus de l'article 35.

La Couronne a fait connaître ses perspectives sur les effets préjudiciables possibles du projet sur les droits issus de l'article 35 de chacun des groupes autochtones. Étant donné le caractère unique de chaque groupe autochtone et en reconnaissant les différentes manières dont les effets biophysiques, expérientiels et propres à un lieu pourraient toucher l'exercice des droits issus de l'article 35 de chaque groupe en particulier, la Couronne a consigné sa compréhension et son évaluation des effets possibles dans l'annexe pertinente à chacun des groupes autochtones.

La Couronne conclut que les mesures prévues par ITC dans l'intérêt des groupes autochtones et les 42 conditions imposées par l'ONE juridiquement contraignantes, répondent aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones et que l'obligation légale de la Couronne a été respecté.

8 Annexes

Une annexe a été préparée pour chaque groupe autochtone susceptible d'être touché et que la Couronne a relevé comme titulaire de droits issus de l'article 35 d'être touchés par le projet. Les annexes présentent en détail les enjeux soulevés par le groupe autochtone pendant les séances de consultation des Autochtones avec l'ONE, le processus d'audience de l'ONE et les consultations avec la Couronne. Les annexes ont été communiquées aux groupes autochtones, mais ne seront pas publiées dans le cadre du RCA, puisqu'elles contiennent des renseignements de tiers.